

Date de dépôt: 31 mars 2009

Messagerie

Rapport du Conseil supérieur de la magistrature sur ses activités pour l'année 2008

Mesdames et
Messieurs les députés,

Composition et séances

a. En 2008, contrairement aux années précédentes, la composition du Conseil supérieur de la magistrature (ci-après : le Conseil) est restée stable durant tout l'exercice. Rappelons que, en vertu de l'art. 2 al. 1 LCSM, le Conseil est composé de deux membres de droit, soit le procureur général et le président de la Cour de justice (let. a et b), et de 9 membres élus, soit 4 magistrats de carrière ou anciens magistrats de carrière du pouvoir judiciaire, élus par les magistrats de carrière du pouvoir judiciaire en fonction, les juges titulaires de la Cour de cassation étant assimilés à des magistrats de carrière (let. c), 3 membres désignés par le Conseil d'Etat en fonction de leurs qualités personnelles (let. d) et 2 avocats au barreau élus par les avocats inscrits au registre (let. e). Ces fonctions étaient respectivement exercées en 2008 par Daniel Zappelli, procureur général, Louis Peila, président de la Cour de justice, Stéphane Esposito, juge d'instruction, David Robert, président du Tribunal de première instance, Philippe Thelin, vice-président du Tribunal administratif, Christian Murbach, président de la Cour d'appel des Prud'hommes, Thierry Tanquerel, professeur, Anne Héritier Lachat, docteur en droit, Costin van Berchem, notaire, Marc Bonnant et Michel Valticos, avocats.

b. Joël Schwarzentrub, greffier-juriste de la Cour, a officié en qualité de secrétaire du Conseil durant tout l'exercice écoulé.

c. Au cours de l'année 2008, le Conseil s'est réuni dix fois en séance plénière, dont deux en vue de procéder au contrôle semestriel de l'activité des juridictions et des magistrats, contrôle qui s'effectue en juin, pour la période du 1^{er} décembre 2007 au 31 mai 2008, et en décembre, pour la période du 1^{er} juin au 30 novembre 2008.

Contrôle semestriel de l'activité des juridictions et des magistrats :

Les juridictions :

Ainsi que cela prévaut depuis plusieurs années, et conformément aux directives émises par le Conseil, chaque juridiction présente, sous la signature de son président, un rapport semestriel comprenant des informations notamment sur le nombre total des affaires au rôle de la juridiction, le temps moyen écoulé entre l'arrivée d'un dossier dans la juridiction et son attribution, ainsi qu'entre ce moment et celui de la notification de la décision prise. Les magistrats remettent pour leur part au président de leur juridiction, sous leur signature, le rôle individuel du nombre de procédures pendantes dans leur cabinet, lequel comporte notamment les affaires en attente de jugement ou de décision. Les présidents de juridiction sont ensuite entendus individuellement par le Conseil sur leur rapport, ainsi que sur les rôles de chaque magistrat de leur juridiction, lors des séances consacrées au contrôle semestriel.

S'agissant du fonctionnement des juridictions dans leur ensemble, l'exercice écoulé a présenté un profil comparable à celui de l'exercice précédent. Aussi ne sera-t-il pas revenu sur la situation précise de chaque juridiction, laquelle ressort par ailleurs du rapport annuel de la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

Nonobstant cette stabilité, il convient néanmoins de mettre en évidence le souci exprimé par plusieurs présidents de juridictions par rapport à la charge de travail et à la pression constante qu'il convient d'absorber. Ceci s'est plus particulièrement manifesté au Tribunal cantonal des assurances sociales, dont l'augmentation du rôle se poursuit et dont la surcharge du tribunal arbitral (art. 89 LAMal), qui remonte à 2006, n'a toujours pas pu être résorbée, et au Tribunal de la jeunesse, confronté à l'augmentation inquiétante, en nombre et en complexité, des procédures, surcharge qui a mis à mal le personnel de cette juridiction. S'agissant de cette juridiction, le Conseil a fait part au Département des institutions de son inquiétude concernant le nombre insuffisant de cellules permettant d'accueillir les jeunes détenus.

La loi portant élection de deux juges supplémentaires dès le 1^{er} février 2008 a permis à l'Instruction d'alléger fort utilement la charge de chaque juge. Il en est allé de même au Tribunal de première instance, pour les mêmes raisons.

La situation des Cours pénales de la Cour de justice, dont la situation n'avait cessé de se péjorer depuis 2005, a connu un redressement remarquable au cours de l'an dernier, dû à un très sérieux effort des magistrats qui la composaient, à la solidarité interne et à l'écoute des députés, qui a permis d'augmenter le nombre de juges affectés à cette section par la création, dès le 1^{er} mars 2008, d'un 19^e poste de juge à la Cour. En revanche, l'accroissement de la compétence du Tribunal de police à 3 ans n'a pas apporté le résultat attendu.

Les magistrats :

Le Conseil a décidé de modifier sensiblement l'étendue du contrôle de l'activité des juges, souhaitant notamment mieux maîtriser le flux des affaires dans chaque cabinet. La philosophie de cette nouvelle approche ne s'inscrit pas dans une perspective de rendement individuel, mais est destinée à anticiper ou prévenir d'éventuelles difficultés qu'un magistrat, ou une juridiction, pourraient connaître, une affaire récente ayant démontré le risque d'un décalage entre la survenance d'un problème personnel et sa découverte par des tiers. Le Conseil a également demandé à chaque juridiction de mentionner les plus anciennes procédures, et d'exposer brièvement les raisons qui s'opposaient à leur résolution. Cette dernière modification a permis de clarifier les rôles informatiques, dont la mise à jour était lacunaire. En raison des adaptations informatiques nécessaires, les nouveaux renseignements n'ont pu être obtenus que pour le second contrôle semestriel.

Les rôles individuels des magistrats titulaires révèlent qu'ils maintiennent un rythme soutenu, conforme aux exigences du Conseil, dans le traitement des procédures et la rédaction des décisions. Les présidents des juridictions qui ont identifié des (rares) retards dans les rôles de certains magistrats ont pris des mesures pour la mise à jour de leur cabinet. Il sied de relever qu'aucun cas ne révélait un aspect disciplinaire.

Toutefois, le Tribunal des conflits, bien que saisi de fort peu de dossiers, présentait un retard considérable. Le suivi énergique de son président par le Conseil a permis de rétablir la situation, après quoi le président en question ne s'est pas représenté aux élections générales de juin 2008. Cette juridiction n'a eu à connaître d'aucun dossier depuis sa nouvelle composition.

L'activité disciplinaire :

Les enquêtes :

Décisions du Conseil

- A la suite de la campagne qui a marqué les élections judiciaires générales de l'an dernier, le Conseil a reçu six dénonciations émanant de mêmes milieux et visant deux magistrats qui se seraient abusivement épanchés dans divers médias sur le sujet, le reproche leur étant fait d'avoir violé leur devoir de réserve. Les intéressés ont été invités à se déterminer par écrit, puis le Conseil a décidé de classer ces dénonciations, par autant de décisions notifiées à fin août 2008, les reproches formulés étant infondés.
- Une plainte a été déposée contre un juge du tribunal des prud'hommes en raison du temps mis pour rendre sa décision. Après avoir recueilli les explications du magistrat en cause, le Conseil a décidé de ne pas prononcer de sanction, mais de lui adresser une lettre d'admonestation, en l'invitant à montrer plus de diligence à l'avenir, s'agissant notamment de la gestion du temps entre les délibérations et la notification de la décision prise.
- Courant avril 2008, un avocat a dénoncé un juge suppléant à la Cour, lui faisant grief de s'être prévalu auprès de tiers d'un pouvoir de décision dans les arrêts rendus par ladite juridiction, d'utiliser sa qualité de juge pour solliciter des mandats d'avocat, de trahir le secret des délibérations et de le dénigrer auprès de sa cliente.
Après avoir instruit ce cas, le Conseil a retenu que les déclarations de ce magistrat avaient violé le principe du secret des délibérations et que, en agissant ainsi, il avait, à tout le moins, violé son devoir de réserve et manqué à la dignité à laquelle il était astreint. Un avertissement lui a été en conséquence adressé.
- En août 2008, le Procureur général a dénoncé un magistrat, lui reprochant notamment une violation de son devoir de réserve. Après avoir reçu les explications de ce dernier, le Conseil a décidé de lui adresser un avertissement. Cette cause ne saurait en l'état être commentée plus avant au regard de la présomption d'innocence, un recours ayant été déposé contre la décision du Conseil.
- En juin 2008, le président du Conseil a classé une dénonciation formée par un citoyen qui se plaignait d'une « *conspiration judiciaire* » ayant abouti à sa condamnation pénale pour violation de la LCR, au motif qu'il ne pouvait entrer en matière sur les arguments appellatoires soulevés contre différentes autorités judiciaires. En septembre 2008, le Conseil a confirmé cette décision, en substance pour les mêmes motifs, le recourant

n'invoquant aucun fait nouveau. Ledit citoyen s'est pourvu au Tribunal fédéral, en se plaignant d'irrégularités entachant la procédure pénale, d'actes de corruption et de fausses déclarations de la part de la police, invoquant les art. 6 CEDH et 32 Cst. Par arrêt du 16 octobre 2008, le Président du Tribunal fédéral, compétent pour décider en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables ou insuffisamment motivés, a débouté le recourant, en considérant que ses arguments se rapportaient au fond de l'affaire, et non aux motifs de la décision attaquée, selon laquelle la procédure disciplinaire n'avait pas pour objet la remise en cause des décisions de justice entrées en force.

- Le Conseil a également reçu une plainte contre un juge au Tribunal des baux et loyers, une propriétaire lui reprochant d'accorder plus d'attention à sa partie adverse qu'à elle-même et de violer la procédure. Aucun manquement disciplinaire n'étant mis en exergue, la dénonciation fut classée, d'abord par le président, puis, sur recours, par le Conseil.
- Dès septembre 2008, le Conseil a reçu de nombreuses lettres d'un plaideur qui contestait une décision d'irrecevabilité rendue par le Tribunal de première instance en raison du défaut de paiement des droits de greffe ainsi que d'un procès-verbal qu'il taxait de faux dans les titres. Cette contestation a été classée car ce plaideur opérait une confusion entre plusieurs procédures, se prévalant de l'octroi de l'assistance juridique dans une procédure tierce et ne révélant aucun indice permettant d'étayer son allégation de faux. Par décision du 8 décembre 2008, le Conseil a confirmé ce classement en se référant aux motifs développés par la décision présidentielle, le recourant n'invoquant là également aucun fait nouveau.

Décisions présidentielles

- Le président du Conseil a classé plusieurs dénonciations qui ne relevaient pas de sa compétence. Il en est allé ainsi d'une personne qui prétendait qu'un acquittement avait été obtenu par la faute d'un substitut qui aurait mal rédigé une feuille d'envoi devant le Tribunal de police, d'un plaideur qui se plaignait de l'attitude d'un président de la Commission de conciliation des baux et loyers (qui ne relève pas stricto sensu du Conseil), d'un autre qui, dans un ancien conflit de famille, soumet systématiquement au Conseil des questions relevant de la récusation ou de l'appel, d'un détenu qui contestait une décision juridictionnelle à la fois devant la Chambre d'accusation et devant le Conseil, sans invoquer

d'aspect disciplinaire et, enfin, d'une mère qui se plaignait d'une violation de son droit d'être entendue dans le cadre d'une procédure tutélaire.

Les autres classements :

Le président du Conseil a encore été amené à classer quelques dénonciations émanant de justiciables insatisfaits des décisions qui ont été prises à leur sujet ou qui estimaient que les magistrats avaient fait preuve de partialité, ou encore qui considéraient que ces derniers les avaient traités, en audience, de manière incompatible avec leur serment. A chaque fois, il a été rappelé que le Conseil n'était pas une autorité de recours ni une autorité chargée des procédures de récusation.

Levée du secret de fonction :

Le Conseil a été saisi de deux demandes de levée du secret de fonction de magistrats devant déposer devant la Commission du barreau. Cette problématique, potentiellement récurrente, a fait l'objet d'une discussion de principe, puis une directive a été communiquée à l'ensemble des magistrats. Il en résulte, en résumé, qu'un magistrat peut répondre sans demander la levée de son secret de fonction lorsque les informations qu'il doit fournir concernent uniquement le comportement disciplinairement mis en cause d'un avocat, une audience publique ou des faits déjà connus d'une autre manière, mais qu'il doit demander la levée de son secret par le Conseil si les informations qu'il entend transmettre se rapportent à la cause qu'il a eue à traiter et concernent les parties ou l'objet de leur litige.

Enfin, le Conseil a observé, en réponse à une interrogation de la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, que l'art. 18 de la loi genevoise concernant la privation de liberté à des fins d'assistance constituait une base légale autorisant les juges du Tribunal tutélaire à transmettre la liste des personnes hospitalisées en suite de leurs décisions.

Divers :

Le Conseil a pris note des modifications législatives adoptées le 18 septembre 2008, entrées en vigueur le 1er janvier 2009, concernant la Loi instituant un conseil supérieur de la magistrature (E 2 20) et prévoyant, en son article 11A, une Cour d'appel de la magistrature chargée de trancher les recours des magistrats sanctionnés contre les décisions du Conseil, composée de 3 juges et de 3 juges suppléants. Il y a lieu toutefois de regretter que cette institution, censée fonctionner depuis le 1^{er} janvier 2009, ne soit toujours pas pourvue des magistrats qui doivent la composer. Il semblerait qu'il puisse être

remédié à ceci d'ici la fin avril 2009, au pire avant la fin du premier semestre. Le Conseil rendant peu de décisions, et celles-ci n'étant, de loin, pas toutes contestées, ce problème ne revêt pas une gravité subjective particulière. Il est toutefois inquiétant que des institutions puissent être en fonction, mais pas en mesure de fonctionner !

Le président du Conseil supérieur de la magistrature:
Louis Peila